

ces appointements ne peuvent excéder les sommes spécifiées en l'annexe A de la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Vous donnez au ministre le pouvoir de déterminer les salaires, pourvu qu'ils n'excèdent pas les sommes spécifiées dans l'annexe de cette loi-ci.

L'honorable M. LOUGHEED : Sont-ce les plus fortes sommes mentionnées pour le paiement des salaires ?

L'honorable M. SCOTT : Oui.

L'honorable M. FERGUSON : Il s'agit seulement de savoir si ce pouvoir doit être exercé par un ministre ou par le Gouverneur en conseil. Tous les départements ont été portés depuis longtemps à enlever le pouvoir au conseil et à le donner au ministre. L'honorable sénateur de Belleville a prétendu que tous les membres du cabinet devraient être personnellement responsables des nominations qui sont faites. Nous entendons des membres du parlement répudier des nominations qui prétent à objections. Voyez la nomination de Wagner. De semblables nominations ne devraient pas être faites. Le ministre devrait faire sa recommandation au conseil et celui-ci devrait faire les nominations. Cela s'appelle gouverner par le parlement.

L'honorable M. SCOTT : Ce n'est pas un gouvernement par le parlement comme celui qui existe en Angleterre. Au Canada le ministre n'exerce pas les mêmes pouvoirs que le secrétaire d'Etat exerce en Angleterre. C'est un sujet qui prête à la controverse, et je n'ai pas l'intention de le discuter à présent. Mais, à mon avis, il est absolument impossible pour tout autre que le ministre de juger de la valeur des services des employés subalternes. Il vaut mieux qu'un ministre soit responsable de la nomination. Treize ou quatorze personnes, siégeant autour d'une table, n'ont jamais entendu parler de Jones ou de Smith, et quand la nomination doit être faite, ils ne peuvent se prononcer sur cette nomination avec connaissance de cause. La chose est absolument impossible.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois, malgré tout, que la chose ne devrait pas se faire ainsi. Si l'ancienne loi continuait d'exister, chaque ministre devrait s'adresser à ses collègues, et comme ils seraient

tous responsables de la nomination, ils prendraient plus de précaution pour la faire. Ils sont encore responsables des nominations, mais ils peuvent faire accroire à beaucoup de personnes qu'ils ne le sont pas. Si les nominations étaient faites d'une manière constitutionnelle, ils ne pourraient blâmer un ministre qui a démissionné ou qui est mort.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Qu'il me soit permis de demander à l'honorable secrétaire d'Etat, s'il eût consenti, comme membre du cabinet, à nommer ou à renommer dans l'Ouest le nommé Wagner, après qu'il eût été trouvé coupable d'avoir volé les immigrants et après qu'il eût été incarcéré pour ce vol? Je n'hésite pas à dire que l'honorable ministre eût foulé à ses pieds cette nomination.

L'honorable M. SCOTT : Je n'aurais pas consenti à la nomination, si j'eusse connu la chose. Comment aurais-je pu la connaître? Vous ne pouvez pas vous enquérir des antécédents de chaque personne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : La chose est de notoriété publique. C'était un employé du gouvernement qui avait été trouvé coupable d'avoir volé et fraudé les immigrants. Il avait été nommé par le ministre, et personne ne l'avait su avant que l'affaire eût été dévoilée devant le parlement. Bien que j'aie peu de confiance dans le gouvernement, politiquement parlant, je doute fort que le chef du gouvernement ou mon honorable ami, que je connais depuis plus d'un quart de siècle, eussent consenti à une telle nomination; mais ce cas nous fait voir à quel danger nous nous exposons en donnant tout ce pouvoir à un ministre qui prouve par ses actes qu'il ne se soucie guère de l'honneur de la position qu'il occupe ou de l'honneur de ceux qui siègent avec lui dans le conseil.

L'honorable M. FERGUSON : Mon honorable ami a-t-il jamais imaginé dans quelle honte il se trouverait plongé s'il faisait nommer un ancien forçat à des positions par un arrêté ministériel sans dire à ses collègues que cet homme avait de pareils antécédents.

L'article est adopté.

Article 34,

34. Au lieu de nommer un aumônier protestant pour un pénitencier, le ministre peut arrêter qu'il sera permis aux ministres des diffé-